



TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS

**ACTIVITE DU SERVICE DU JUGE DE L'EXECUTION
(MOBILIER ET IMMOBILIER)
A COMPTEUR DU 2 JUIN 2020**

Requêtes

Les requêtes en mesures conservatoires peuvent être déposées en papier au SAJJ ou adressées au service par voie postale. Elles ne seront plus reçues de manière dématérialisée.

Il sera statué sans audience ; le requérant veillera à indiquer un numéro de téléphone auquel il pourra être joint par le magistrat en tant que de besoin.

Les requêtes en assignation d'heure à heure seront traitées de la même manière.

Reconvocations dans les audiences supprimées

Toutes les audiences de contentieux mobilier et d'orientation qui devaient se tenir entre le 16 mars et le 7 mai ont été ou seront reconvoquées par ordre chronologique, de manière systématique : aucune demande de renvoi ou de reconvoication n'est requise.

Cette reconvoication prend la forme d'un simple message RPVA dans les dossiers où des avocats sont constitués en demande comme en défense ; dans les dossiers où l'une des parties au moins n'est pas assistée, la reconvoication se fera par message RPVA à destination des avocats, par écrit à destination des particuliers.

Les demandes de sursis à expulsion sont traitées en priorité.

Prononcé des décisions qui devaient être rendues entre le 16 mars et le 11 mai 2020

Leur prononcé, prorogé, devrait intervenir d'ici au 10 juillet. Elles vous parviendront dès que possible ; la date de leur prononcé ne peut être indiquée de manière précise.

Audiences de contentieux mobilier

Toutes les audiences reprennent, à compter du 2 juin 2020, selon leur calendrier ordinaire. Jusqu'à l'été, elles seront principalement consacrées aux affaires qui devaient être évoquées mars, avril ou mai.

Audiences en matière immobilière

Les audiences d'orientation reprendront le jeudi matin sur un rythme ordinaire à compter du 4 juin.

Plusieurs audiences seront en outre tenues en août.

Audiences de ventes forcées

Elles reprendront en septembre. Les ventes qui étaient programmées de mars à juin seront audiencées en septembre 2020, les ventes nouvellement ordonnées seront programmées à partir d'octobre.

La consultation des cahiers des conditions de vente, leur dépôt et celui des déclarations de créance se feront jusqu'en septembre suivant des modalités aménagées.

Déroulement des audiences

Les convocations sont, jusqu'à l'été inclus, délivrées par tranche horaire d'une heure, de manière à limiter le nombre de personnes simultanément présentes en salle d'audience.

Durant toute la période épidémique, pour limiter les risques de contamination, il sera demandé aux avocats de réduire au maximum le temps de leur plaidoirie, et si possible de déposer leur dossier à l'audience toutes les fois que les deux parties auront conclu par écrit.

Procédure sans audience

L'article 8 de l'ordonnance de procédure prévoit la possibilité, jusqu'au 24 juin 2020, de mettre en délibéré une affaire sans audience lorsque la représentation est obligatoire ou

que toutes les parties sont assistées par un avocat ; cette faculté est ordinairement fermée devant le juge de l'exécution.

En matière mobilière comme en matière immobilière, dans certains dossiers paraissant en état d'être jugés, cette possibilité a été offerte aux avocats par message RPVA.

Délais en matière de saisie-attribution

Il résulte de l'article 2 de l'ordonnance prorogeant les délais que le délai de contestation ayant expiré entre le 12 mars et le 24 juin est prorogé jusqu'au 24 juillet.

En pareil cas, le greffe ne délivrera pas le certificat de non-recours prévu à l'article R. 211-6 du code des procédures civiles d'exécution avant la fin de la période expirant le 24 juillet 2020.

Questions/réponses :

- **Il me faut une date pour assigner en matière mobilière. Comment faire ?**

La prise de date d'audience s'effectue comme à l'ordinaire via e-juridictions, plateforme accessible aux huissiers de justice.

- **Il me faut une date pour assigner en matière immobilière. Comment faire ?**

La prise de date d'audience s'effectue auprès du greffe.

- **J'attends un délibéré de mars, avril ou mai. Que dois-je faire ?**

Absolument rien. Le greffe met en forme et notifie les décisions progressivement. Vous les recevrez par la voie habituelle, sans qu'il soit besoin de vous manifester.

- **Mon audience, prévue en mars, avril ou mai a été supprimée. Dois-je demander à être reconvoqué ?**

Non, vous serez reconvoqués par le greffe. Aucune démarche n'est utile.

- **J'ai une difficulté. Qui contacter ?**

Ecrire à jex.tgi-paris@justice.fr. Cette adresse ne se substitue pas au RPVA.

Les accueils téléphoniques sont rouverts (01 44 32 62 57 pour le JEX mobilier, 01 44 32 60 10 pour le JEX immobilier ; fax du service : 01 44 32 63 22).

Paris, le 2 juin 2020.